



Association du Personnel de la Haute école de travail social Fribourg

STATUTS

I. GENERALITES

*Dénomination
et siège*

Art. 1

1. L'Association du Personnel de la Haute école de travail social Fribourg (APHETS-FR), désignée ci-après par "association", est une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.
2. La durée de vie de l'association est indéterminée et son siège est au domicile de la Haute école de travail social Fribourg (HETS-FR).

Buts

Art. 2

1. L'association a pour but :
 - a) de sauvegarder et défendre les intérêts collectifs de ses membres en lien avec leurs conditions de travail, statuts ou fonctions;
 - b) de permettre la concertation à l'interne sur des sujets mentionnés au point a);
 - c) de favoriser le dialogue sur des sujets mentionnés au point a) entre ses membres et les membres (avec ou sans voix décisionnelle) du collège de direction (voir organigramme de la HETS-FR);
 - d) de représenter ses membres auprès des organes étatiques et ceux de la HES-SO au niveau cantonal, romand et fédéral ainsi que des organisations partenaires qui concernent des sujets mentionnés au point a);
 - e) de conseiller ses membres dans leurs démarches individuelles concernant des sujets mentionnés au point a).
2. L'association peut, sur décision de l'assemblée générale, adhérer en tant que personne morale à toute association poursuivant des buts analogues.

Ressources

Art. 3

Les ressources de l'association proviennent :

- a) des cotisations des membres
- b) de dons
- c) de subsides et subventions

- d) d'actions financières diverses
- e) des intérêts du capital

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'association.

Membres

Art. 4

1. Hormis le directeur ou la directrice et le directeur adjoint ou la directrice adjointe, peut être membre de l'association chaque employé-e de la HETS-FR au bénéfice d'un contrat de travail.
2. La qualité de membre s'acquiert et se maintient par le paiement de la cotisation annuelle.
3. La qualité de membre se perd :
 - a) par cessation de l'activité au sein de la HETS-FR;
 - b) par démission écrite adressée au comité trois mois avant la fin de l'année civile;
 - c) par exclusion prononcée par le comité pour « de justes motifs » avec un droit de recours devant l'assemblée générale ; le délai de recours est de 30 jours dès la réception de la notification du comité;
 - d) par défaut de paiement des cotisations pendant deux ans.
4. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclu-e-s n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association.

Organes

Art. 5

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité

II. ASSEMBLEE GENERALE

Compétences

Art. 6

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. Elle adopte et modifie les statuts.
3. Elle prend connaissance et approuve le rapport annuel.
4. Elle approuve les comptes annuels et le budget.
5. Elle élit les membres du comité ainsi que les vérificateurs ou vérificatrices des comptes.
6. Elle se prononce sur les intérêts de l'association et confère au comité les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.
7. Elle fixe le montant des cotisations et, d'entente avec la FAPHEF, la part qui est dévolue à cette dernière.
8. Elle décide de la dissolution de l'association.

Convocation

Art. 7

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année par le comité, en principe au printemps.
2. L'assemblée générale est convoquée trente jours au moins avant la date de la réunion, par courrier électronique ou par voie postale.
3. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.
4. Chaque membre peut soumettre des propositions à l'assemblée générale. Pour ce faire, elle ou il les adressera au comité au minimum quatorze jours avant l'assemblée générale. Ces propositions seront ajoutées à l'ordre du jour et soumises à approbation des membres présent-e-s en début de l'assemblée générale.
5. Toute proposition de modification de statuts est jointe à la convocation.
6. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour adopté, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

*Vote, élection,
décisions,
procès-verbal*

Art. 8

1. Chaque membre présent-e à l'assemblée générale a droit de vote et dispose d'une voix.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. Les deux tiers des membres présent-e-s à l'assemblée générale peuvent demander qu'une décision soit prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présent-e-s.
3. Le vote a lieu ordinairement à main levée. Il a lieu à bulletin secret si un quart des membres présent-e-s le demande.
4. Toute révision des statuts ne sera valable que si les deux tiers des membres présent-e-s l'approuvent.
5. Les décisions de l'assemblée générale sont relatées dans un procès-verbal. L'enregistrement sonore de la séance est à disposition des membres. En cas d'opposition de la part d'un-e membre présent-e à l'assemblée générale, la séance ne sera pas enregistrée et seul le PV fera foi.

*Assemblée
extraordinaire*

Art. 9

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres. Elles doivent être convoquées par écrit au moins 3 jours ouvrables avant la date de la réunion.

III. COMITE

Composition

Art. 10

1. Le comité se compose de trois membres au minimum. Les membres sont élu-e-s à la majorité simple par l'assemblée générale pour une période de deux ans; elles et ils sont rééligibles.
2. Les membres (avec ou sans voix décisionnelle) du collège de direction (voir l'organigramme de la HETS-FR) ne peuvent siéger au comité.
3. Le comité compte, au minimum, un-e représentant-e de chacune des catégories de personnels (PER et PAT).
4. Tout-e membre du comité qui désire démissionner doit l'annoncer 3 mois avant l'assemblée générale.

Attributions, fonctionnement

Art. 11

1. Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale.
2. Le comité gère les affaires courantes et représente l'association. Il engage valablement l'association par signature collective à deux.
3. Le comité peut, pour des tâches de représentation, s'adjoindre d'autres membres de l'association.
4. Pour résoudre des tâches particulières ou sur proposition de l'assemblée générale, le comité peut nommer des commissions spéciales ou groupes de travail composés de membres de l'association ou/et de personnes extérieures.
5. Le comité prépare et soumet à l'assemblée générale le rapport annuel, les comptes annuels et le budget.
6. Le comité s'organise lui-même. Il se constitue en désignant notamment un-e président-e, un trésorier ou une trésorière, un-e secrétaire. La présidence peut être assurée par deux membres du comité.
7. Le comité se réunit sur décision de la ou du président-e ou si deux membres du comité le demandent.
8. La ou le président-e :
 - a) dirige et représente l'association;
 - b) préside les assemblées générales et les comités;
 - c) prend part au vote et départage en cas d'égalité;
 - d) traite les affaires courantes;
 - e) engage l'association par une signature collective avec un-e autre membre du comité.

IV. FINANCES

*Budget,
comptes,
indemnités*

Art. 12

1. Le budget est préparé par le comité.
2. Les comptes de l'association sont tenus par un-e membre du comité (trésorier ou trésorière). Ils sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.
3. Les comptes et le budget sont soumis à l'assemblée générale ordinaire.
4. Les membres du comité ainsi que les délégué-e-s mandaté-e-s reçoivent, si possible, une indemnité pour leurs frais et débours de déplacement selon le tarif usuellement en application.

*Vérificateurs
et
vérificatrices*

Art. 13

1. L'assemblée générale nomme pour deux ans deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes qui sont rééligibles.
2. Elles ou ils déposent leur rapport par écrit à l'intention de l'assemblée générale.

Dettes

Art. 14

L'association répond de ses dettes jusqu'à concurrence de l'actif social. Les membres de l'association ne répondent pas des dettes de celle-ci.

V. DISSOLUTION

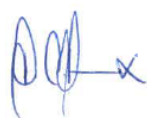
Dissolution

Art. 15

1. La décision de dissolution n'est prise que si les deux tiers des membres présent-e-s à l'assemblée générale l'acceptent.
2. En cas de dissolution de l'association, l'actif social est remis à un ou plusieurs organismes ou associations poursuivant des buts analogues, sur désignation de l'assemblée générale.

Adoptés à Givisiez en assemblée constitutive le 10 octobre 2006,
modifiés à Fribourg en assemblée générale le 31 mai 2023.

Au nom de l'Association du Personnel de la Haute école de travail social Fribourg



Annick Cudré-Mauroux
Co-présidente



Thomas Jammet
Co-président